

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/25/2021043052/justel>

Dossier numéro : 2021-10-25/02

Titre

25 OCTOBRE 2021. - Arrêté ministériel portant renouvellement de l'agrément d'un système centralisé de prêts d'instruments financiers pris en exécution des articles 73⁵ à 73¹² de l'AR/CIR 92 fixant les conditions d'agrément auxquelles doit satisfaire un système centralisé de prêts d'instruments financiers intégré dans un système de paiement et de règlement des opérations sur titres et la période durant laquelle l'agrément peut être octroyé

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 18-11-2021 page : 112963

Entrée en vigueur : 28-11-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le système centralisé de prêts d'instruments financiers géré par Euroclear Bank, est agréé en tant que système centralisé de prêts d'instruments financiers visé par l'article 261, alinéa 3 du CIR 92 dans la mesure où il n'est pas fait usage par les participants des clauses contractuelles ne permettant pas de respecter les conditions visées à l'article 73⁵ de l'AR/CIR 92.

[Art. 2](#). Cet agrément est renouvelé pour la période s'écoulant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 sauf perte de l'agrément dans les circonstances stipulées dans les articles 73¹⁰ et 73¹² de l'AR/CIR 92. La publication du présent arrêté ministériel au Moniteur belge vaut notification.

[Art. 3](#). Il appartient au gestionnaire du système centralisé de porter à la connaissance de ses participants :

- la date à partir de laquelle il cesse de faire usage de cet agrément ;
- les catégories d'instruments financiers éligibles pour le système centralisé pour lesquels le gestionnaire fait usage de son agrément ; et
- les clauses des conditions générales qui ne respectent pas les conditions visées à l'article 73⁶ de l'AR/CIR 92.